REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de l'emploi
Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir

Auto-déclaration de conformité de l'aménagement d'un local fumeur au sens de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009 (ci-après : LIF - K 1 18) et de son règlement d'application du 7 octobre 2009 (ci-après : RIF - K 1 18.01) en vue d'une demande d'approbation d'exploitation

Selon la LIF et le RIF, le fumoir doit répondre aux conditions légales ci-après mentionnées :

1. aucun service ne doit y être effectué ;
2. être séparé hermétiquement des pièces contiguës ;
3. ne pas constituer un lieu de passage ;
4. être doté de portes à fermeture automatique conformes aux dispositions légales en vigueur (un dispositif mécanique à ressort est suffisant) ;
5. disposer d'un système de ventilation mécanique séparé de celui du reste du bâtiment. Ce système doit permettre un renouvellement d'air minimal conformément à la norme SIA 382/1. Il doit être entretenu régulièrement et conformément à l'état actuel de la technique ;
6. être maintenu en dépression continue d'au moins 5 pascals par rapport aux pièces communicantes, pendant les heures d'ouverture de l'établissement ;
7. être désigné comme tel, soit être signalé de manière visible, notamment à l'entrée, par des pictogrammes ou des inscriptions apposés à divers endroits, mais en tout cas à l'entrée du fumoir.

Le fumoir doit également respecter la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008 (LPTP) et son ordonnance d'application du 28 octobre 2009 (OPTP) qui limitent la surface d'un fumoir à un tiers de la surface totale de service pour les établissements d'hôtellerie et de restauration, soit les établissements soumis à la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement et du divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22).

Nom du lieu public ou accessible au public faisant l'objet d'une requête[1] pour une approbation d'exploiter un fumoir :	
Type de lieu ou d'activité :	
Nom de l'exploitant ou du responsable :	Prénom :
Rue et n° :	
NPA :	Localité :
Tél. :	Fax :
E-mail :	Site internet :
Surface du fumoir : ……..m^2 (à remplir impérativement)	Surface totale de service de l'établissement : ……..m^2 (à remplir impérativement)

Par la présente, le soussigné, exploitant ou responsable de l'établissement précité, s'engage sur les points suivants :

- aucun service ne sera effectué dans le fumoir ;
- le fumoir est séparé hermétiquement des pièces contiguës ;
- le fumoir ne constitue pas un lieu de passage ;
- le fumoir est doté de portes à fermeture automatique conformes aux dispositions légales en vigueur (un dispositif mécanique à ressort est suffisant) ;
- la surface du fumoir est inférieure à un tiers de la surface totale de service pour les établissements d'hôtellerie et de restauration, soit les établissements soumis à la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement et du divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22).

Date : **Signature du responsable ou exploitant de l'établissement concerné :**

Auto-déclaration à retourner signée au : Département de la sécurité et de l'économie, PCTN, Bandol Centre, rue de Bandol 1, 1213 Onex

[1] Les documents sont disponibles sur le site www.ge.ch.